

Rabat, le 27 Septembre 2002

## CIRCULAIRE N° 4815/233

### **OBJET : Règles d'Origine.**

- Accord de Libre Echange Maroc-AELE.
- Accord d'Association Maroc-CE.

**REFER :** - Circulaires n<sup>os</sup> [4616/222](#) et [4617/222](#) datées du 15/02/2000.  
[4677/233](#) du 08/02/2001.  
[4814/232](#) du 24/09/2002.

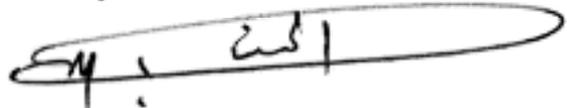
Suite aux amendements apportés au Système Harmonisé, le service trouvera ci-joint, la liste amendée en SH 2002, relative « aux ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire ».

La présente liste, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2002, annule et remplace celles reprises :

- Au document 2 de l'annexe III à la [circulaire de base n° 4617/222](#) (Maroc-CE) ;
- Au document 2 de l'annexe VI à la circulaire de base n° 4616/222 (Maroc-AELE), tel que modifié par la [circulaire n° 4677/233](#) susvisée.

Toute difficulté d'application doit être signalée à l'Administration Centrale sous le timbre du Service des Règles d'Origine.

**Le Directeur des Etudes  
et de la Coopération Internationale**



**Mustapha JENNANE**

**TRAGE 1 N° 70  
ANNEE 2002**

SGI/DIFFUSION/27-09-2002/17H20

*REGLES D'ORIGINE*  
*MAROC-CE ET MAROC-AELE*

*« LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS  
A APPLIQUER AUX MATIERES NON-ORIGINAIRES  
POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORME PUISSE  
OBTENIR LE CARACTERE ORIGINAIRES »*

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées du n° 0202	
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées du n° 0201	
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des n°s 0201 à 0205	
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n°s 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n° 0207	
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0402, 0404 à 0406	Lait et produits de la laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n° 0401 ou 0402	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	Fabrication dans laquelle: - les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ-usine du produit	
0408	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du n° 0407	
Ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
Ex 0710 à Ex 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
Ex 0710	Maïs doux, (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré	
Ex 0711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré	
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:  - Additionnés de sucre  - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ-usine du produit  Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
0813	Fruits séchés autres que ceux des n <sup>os</sup> 0801 à 0806 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
0814	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
Ex CH.11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; inuline ; gluten de froment ; à l'exclusion des produits du n <sup>o</sup> ex 1106 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n <sup>o</sup> 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
Ex 1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n <sup>o</sup> 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n <sup>o</sup> 0708	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ-usine du produit	
1302	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés. - mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés. - autres.	Production à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés.  Production dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503 :  - Graisses d'os ou de déchets  - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506  Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206 ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503 :  - Graisses d'os ou de déchets  - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506  Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
1504	<p>Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <p>- Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues</p>	
Ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505	
1506	<p>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <p>- Fractions solides</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues</p>	
Ex 1507 à 1515	<p>Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</p> <p>- Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba</p> <p>- Autres, à l'exclusion des:</p> <p>- Huiles de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica et cire du japon</p> <p>- Huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine</p>	<p>Fabrication à partir des autres matières des n<sup>os</sup> 1507 à 1515.</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues</p>	
Ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiés, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être entièrement obtenues	
Ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des n <sup>os</sup> 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
1601	<i>Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits</i>	<i>Fabrication à partir des animaux du chapitre 1</i>	
1602	<i>Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang</i>	<i>Fabrication à partir des animaux du chapitre 1</i>	
1603	<i>Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques</i>	<i>Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être entièrement obtenus</i>	
1604	<i>Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson</i>	<i>Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être entièrement obtenus</i>	
1605	<i>Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés</i>	<i>Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être entièrement obtenus</i>	
Ex 1701	<i>Sucres de canne ou de betteraves et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>	
1702	<p><i>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- Maltose ou fructose chimiquement purs</i></li> <li><i>- Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants</i></li> <li><i>- Autres</i></li> </ul>	<p><i>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702</i></p> <p><i>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i></p> <p><i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues</i></p>	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
<i>Ex 1703</i>	<i>Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>	
<i>1704</i>	<i>Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>	
<i>1806</i>	<i>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>	
<i>1901</i>	<i>Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n<sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</i>  <i>- Extraits de malt</i>  <i>- Autres</i>	<i>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</i>  <i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>	
<i>1902</i>	<i>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé</i>	<i>Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être entièrement obtenus</i>	



<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
2006	<i>Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</i>	
2007	<i>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>	
2008	<i>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:</i>  <i>- Fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés</i>  <i>- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool</i>  <i>- Autres</i>	<i>Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus</i>  <i>Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n°s 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60% du prix départ usine du produit</i>  <i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>	
Ex 2009	<i>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>	
Ex 2101	<i>Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés</i>	<i>Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue</i>	
Ex 2103	<i>Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements composés:</i>  <i>- Moutarde préparée</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées</i>  <i>Fabrication à partir de farine de moutarde</i>	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
Ex 2104	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n°s 2002 à 2005	
Ex 2104	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différentes de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être entièrement obtenue	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousses) doivent être entièrement obtenus	
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisins additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisins	
2205 ex 2207 ex 2208 et ex 2209	Les produits suivants contenant des matières de la vigne: Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques ; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; vinaigres.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées du raisin	
Ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50% vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15% du prix départ usine du produit	
Ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40% en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
<i>Ex 2306</i>	<i>Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3% d'huile d'olive</i>	<i>Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues</i>	
<i>2309</i>	<i>Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux</i>	<i>Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être entièrement obtenus</i>	
<i>2402</i>	<i>Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac</i>	<i>Fabrication dans laquelle 70% au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être entièrement obtenus</i>	
<i>Ex 2403</i>	<i>Tabac à fumer</i>	<i>Fabrication dans laquelle 70% au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être entièrement obtenus</i>	
<i>Ex CH.25</i>	<i>Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments ; à l'exclusion des n°s ex 2504, ex 2515, ex 2516, ex 2518, ex 2519, ex 2520, ex 2524, ex 2525 et ex 2530, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
<i>Ex 2504</i>	<i>Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé</i>	<i>Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin</i>	
<i>Ex 2515</i>	<i>Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm</i>	<i>Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm</i>	
<i>Ex 2516</i>	<i>Granites, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm</i>	<i>Débitage, par sciage ou autrement de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm</i>	
<i>Ex 2518</i>	<i>Dolomie calcinée</i>	<i>Calcination de dolomie non calcinée</i>	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
<i>Ex 2519</i>	<i>Carbonates de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxydes de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé</i>	
<i>Ex 2520</i>	<i>Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
<i>Ex 2524</i>	<i>Fibres d'amiante</i>	<i>Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)</i>	
<i>Ex 2525</i>	<i>Mica en poudre</i>	<i>Moulage de mica ou de déchets de mica</i>	
<i>Ex 2530</i>	<i>Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées</i>	<i>Calcination ou moulage de terres colorantes</i>	
<i>CH.26</i>	<i>Minerais, scories et cendres</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
<i>Ex CH.27</i>	<i>Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leurs distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales; à l'exclusion des produits des n°s ex 2707 et 2709 à 2715, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
<i>Ex 2707</i>	<i>Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65% de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essences et de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles</i>	<i>Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s)<sup>1</sup>  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit</i>	
<i>Ex 2709</i>	<i>Huiles brutes de minéraux bitumineux</i>	<i>Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux</i>	

<sup>1</sup> Voir note introductive 7-Annexe I

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
2710 à 2712	<p><i>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base</i></p> <p><i>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux</i></p> <p><i>Vaseline ; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés</i></p>	<p><i>Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s)<sup>1</sup></i></p> <p><i>Ou</i></p> <p><i>Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit</i></p>	
2713 à 2715	<p><i>Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</i></p> <p><i>Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltiques</i></p> <p><i>Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", par exemple)</i></p>	<p><i>Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s)<sup>1</sup></i></p> <p><i>Ou</i></p> <p><i>Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit</i></p>	
Ex CH.28	<p><i>Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes ; à l'exclusion des produits des n°s ex 2805, ex 2811, ex 2833, ex 2840 et ex 2842 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i></p>	<p><i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i></p>	
Ex 2805	<p><i>"Mischmetall"</i></p>	<p><i>Fabrication par traitement thermique ou électrolytique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas dépasser 20% du prix départ usine du produit</i></p>	

<sup>1</sup> Voir note introductive 7-Annexe-I

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
<i>Ex 2811</i>	<i>Trioxyde de soufre</i>	<i>Fabrication à partir de dioxyde de soufre</i>	
<i>Ex 2833</i>	<i>Sulfate d'aluminium</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
<i>Ex 2840</i>	<i>Perborate de sodium</i>	<i>Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate</i>	
<i>Ex 2842</i>	<i>Aluminosilicates de constitution chimique non définie</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
<i>Ex CH.29</i>	<i>Produits chimiques organiques, à l'exclusion des produits des n°s ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, 2932, 2933, 2934, ex 2937 et ex 2939, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i>	
<i>Ex 2901</i>	<i>Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustible</i>	<i>Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s)<sup>1</sup>  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit</i>	
<i>Ex 2902</i>	<i>Cyclanes et cyclènes (autres que l'azulène), benzène, toluène, et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles</i>	<i>Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s)<sup>1</sup>  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit</i>	
<i>Ex 2905</i>	<i>Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine</i>	<i>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i>	
<i>2915</i>	<i>Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</i>	<i>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit</i>	

<sup>1</sup> voir note introductive 7 – Annexe I

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
2932	<p><i>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</i></li> <li>- <i>Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</i></li> <li>- <i>Autres</i></li> </ul>	<p><i>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit</i></p> <p><i>Fabrication à partir de matières de toute position</i></p> <p><i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i></p>	
2933	- <i>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement</i>	<i>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit.</i>	
2934	<i>Acides nucléiques et leurs sels ; autres composés hétérocycliques.</i>	<i>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit</i>	
Ex 2937	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Autres composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote utilisés principalement comme hormones.</i></li> <li>- <i>Autres Acides nucléiques et leurs sels ; autres composés hétérocycliques utilisés principalement comme hormones.</i></li> </ul>	<p><i>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit</i></p> <p><i>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit</i></p>	
Ex 2939	<i>Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50% en poids d'alcaloïdes</i>	<i>Production dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.</i>	
Ex CH.30	<i>Produits pharmaceutiques ; à l'exclusion des n°s 3002, 3003, 3004 et ex 3006 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3002	<p><i>Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologiques ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique ou non, mélangés pour ces usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail</i></li> <li>- <i>Autres:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>-- <i>sang humain</i></li> <li>-- <i>sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques</i></li> <li>-- <i>constituants du sang à l'exclusion des sérums, de l'hémoglobine et des sérum-globulines</i></li> <li>-- <i>hémoglobine, globulines du sang et des sérum-globulines</i></li> <li>-- <i>autres</i></li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i></p> <p><i>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i></p> <p><i>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i></p> <p><i>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i></p> <p><i>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i></p>	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20% du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
Ex 3006	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.	
Ex CH.31	Engrais ; à l'exclusion des produits du n° ex 3105, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	
Ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphores et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 Kg, à l'exclusion de : -nitrate de sodium -cyanamide calcique -sulfate de potassium -sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
Ex CH.32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres ; à l'exclusion des produits des n°s ex 3201 et 3205, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
<i>Ex 3201</i>	<i>Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés</i>	<i>Fabrications à partir d'extraits tannants d'origine végétale</i>	
<i>3205</i>	<i>Laques colorantes ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes<sup>1</sup></i>	<i>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i>	
<i>Ex CH.33</i>	<i>Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette, préparés et préparations cosmétiques ; à l'exclusion des produits du n° 3301, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i>	
<i>3301</i>	<i>Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.</i>	<i>Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe"<sup>2</sup> de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.</i>	

<sup>1</sup> La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparation colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
<i>Ex CH.34</i>	<i>Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre ; à l'exclusion des produits des n<sup>os</sup> ex 3403 et 3404, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i>	
<i>Ex 3403</i>	<i>Préparations lubrifiantes contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumieux</i>	<i>Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s)<sup>1</sup>  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit</i>	
<i>3404</i>	<i>Cires artificielles et cires préparées:</i>  <i>- Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumieux, de résidus paraffineux</i>  <i>- Autres</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit</i>  <i>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de:</i> <i>- huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516,</i> <i>- acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823,,</i> <i>- matières du n° 3404.</i> <i>Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i>	
<i>Ex CH.35</i>	<i>Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés ; colles, enzymes; à l'exclusion des produits des n°s 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i>	

<sup>1</sup> Voir note introductive 7-Annexe-I

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
3505	<p><i>Dextrine et autres amidons et féculés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:</i></p> <p><i>- Amidons et féculés éthérifiés ou estérifiés</i></p> <p><i>- Autres</i></p>	<p><i>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 3505</i></p> <p><i>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108</i></p>	
Ex 3507	<i>Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
CH.36	<i>Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i>	
Ex CH.37	<i>Produits photographiques ou cinématographiques ; à l'exclusion des produits des n°s 3701, 3702 et 3704, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i>	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
3701	<p><i>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:</i></p> <p><i>- Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané</i></p> <p><i>- Autres</i></p>	<p><i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 ou 3702 ; toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30% du prix départ usine du produit</i></p> <p><i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n°s 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.</i></p>	
3702	<i>Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantané, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 ou 3702</i>	
3704	<i>Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 à 3704</i>	
Ex CH.38	<i>Produits divers des industries chimiques, à l'exclusion des produits des n°s 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i>	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
3801	<p><i>Graphite artificiel ; graphite colloïdal ou semi-colloïdal* préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâte, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits</i></p> <p><i>- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal ; pâtes carbonnées pour électrodes</i></p> <p><i>- Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30% en poids, et d'huiles minérales</i></p> <p><i>- Autres</i></p>	<p><i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i></p> <p><i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit</i></p> <p><i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i></p>	
Ex 3803	<i>Tall oil raffiné</i>	<i>Raffinage du tall oil brut</i>	
Ex 3805	<i>Essence de papeterie au sulfate, épurée</i>	<i>Epuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute</i>	
Ex 3806	<i>Gommes esters</i>	<i>Fabrication à partir d'acides résiniques</i>	
Ex 3807	<i>Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)</i>	<i>Distillation de goudron de bois</i>	
3808	<i>Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine des produits</i>	

\* Ne figure pas sur la liste communiquée par l'AELE  
(à vérifier avec Nomenclature et Industrie).

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textiles, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine des produits	
3810	Préparations pour le décapage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits ; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine des produits	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:  - Additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux  - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine des produits  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine des produits	
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation" ; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
3813	<i>Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
3814	<i>Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
3818	<i>Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
3819	<i>Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
3820	<i>Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
3822	<i>Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 3002 ou 3006</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
Ex 3823	<i>Alcools gras industriels</i>	<i>Fabrication à partir de matières de toutes positions y compris à partir des acides gras industriels du n° 3823</i>	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
3824	<p><i>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:</i></p> <p><i>- Les produits suivants de la présente position:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>-- liants préparés pour moules ou noyaux de fonderies, à base de produits résineux naturels</i></li> <li><i>-- acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</i></li> <li><i>-- sorbitol autre que celui du n° 2905</i></li> <li><i>-- sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels</i></li> <li><i>-- échangeurs d'ions</i></li> <li><i>-- compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques</i></li> <li><i>-- oxydes de fer alcanisés pour l'épuration du gaz</i></li> <li><i>-- eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</i></li> </ul>	<p><i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</i></p>	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
	-- acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- huiles de fusels et huiles de Dippel -- mélanges de sels ayant différents anions -- pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
Ex 3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires ; déchets, rognures et débris de matières plastiques ; à l'exclusion des produits du n° ex 3907 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: - Produits d'homopolymérisation d'addition - Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées, ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39, utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit <sup>1</sup> Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39, utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit <sup>1</sup>	
Ex 3907	Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebuta-diènestyrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit <sup>1</sup>	

<sup>1</sup> pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autres part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
Ex 3916 à Ex 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n°s ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:  - Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire ; autres produits travaillés autrement qu'en surface  - Autres:  -- produits d'homopolymérisation addition  -- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit <sup>1</sup>  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit <sup>1</sup>	
Ex 3916 et Ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit et - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit	
Ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	
Ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns <sup>2</sup>	
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
Ex CH.40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion des n°s 4001, 4005, 4012 et ex 4017, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit	
Ex 4001	Plaques de crêpes de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	

<sup>1</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 et 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

<sup>2</sup> Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes : bandes dont le trouble optique-mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble)- est inférieur à 2%.

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc  - pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc  - autres	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4011 ou 4012.	
Ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	
Ex CH.41	Peaux brutes (autres que les pelleteries) et cuirs, à l'exclusion des produits des n°s ex 4101, ex 4102, ex 4103, 4104 à 4107, ex 4112, ex 4113 et ex 4114 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
Ex 4101	Cuirs et peaux de bovins et d'équidés ayant subi une opération de tannage (y compris le prétannage) réversible, autres que ceux des n°s 4108 ou ex 4114.	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés Ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ex 4102	-Peaux brutes d'ovins, délainées  -Peaux d'ovins ayant subi une opération de tannage (y compris le prétannage) réversible, autres que celles des n°s 4108 ou ex 4114.	Délainage des peaux d'ovins  Retannage de peaux ou de cuirs prétannés Ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ex 4103	-Peaux épilées de caprins à prétannage végétal, autrement prétannées, autres que celles des n°s 4108 ou ex 4114.  -Peaux épilées de porcins à prétannage végétal ou autrement préparées ou autres, autres que celles des n°s 4108 ou ex 4114.	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés Ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n°s 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés Ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ex 4112	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés d'ovins, épilés même refondus autres que ceux du n° ex 4114.	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés Ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ex 4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuits et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refondus, autres que ceux du n° ex 4114.	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés Ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ex 4114	Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n°s ex 4101, 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
CH.42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
Ex CH.43	Pelletteries et fourrures ; pelletteries factices, à l'exclusion des produits des n° ex 4302 et 4303, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
Ex 4302	Pelletteries tannées ou apprêtées, assemblées:  - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires  - Autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées  Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
<i>Ex CH.44</i>	<i>Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, à l'exclusion des produits des n°s ex 4403, ex 4407, ex 4408, 4409, ex 4410 à ex 4413, ex 4415, ex 4416, 4418 et ex 4421, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
<i>Ex 4403</i>	<i>Bois simplement équarris</i>	<i>Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis</i>	
<i>Ex 4407</i>	<i>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale.</i>	<i>Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale</i>	
<i>Ex 4408</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>- Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale.</i></li> <li><i>- Feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale</i></li> <li><i>Transformation sous forme de baguettes ou de moulures</i></li> </ul>	
<i>4409</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Bois (y compris les lames et frises à pâquet, non assemblés), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale</i></li> <li><i>- Poncés ou collés par jointure digitale</i></li> <li><i>- Baguettes et moulures</i></li> <li><i>- Autres</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Ponçage ou collage par jointure digitale</i></li> <li><i>Transformation sous forme de baguettes ou de moulures</i></li> <li><i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i></li> </ul>	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
<i>Ex 4410 à 4413</i>	<i>Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires</i>	<i>Transformation sous formes de baguettes ou de moulures</i>	
<i>Ex 4415</i>	<i>Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois</i>	<i>Fabrication à partir de planches non coupées à dimension</i>	
<i>Ex 4416</i>	<i>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois</i>	<i>Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés</i>	
<i>Ex 4418</i>	<i>Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois :</i>  <i>- Ouvrage de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois.</i>  <i>- Baguettes et moulures</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux ("shingles" et "shakes") peuvent être utilisés.</i>  <i>Transformation sous forme de baguettes ou de moulures.</i>	
<i>Ex 4421</i>	<i>Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures</i>	<i>Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409</i>	
<i>Ex Ch.45</i>	<i>Liège et ouvrages en liège, à l'exclusion des produits du n° 4503, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
<i>4503</i>	<i>Ouvrages en liège naturel</i>	<i>Fabrication à partir du liège du n° 4501</i>	
<i>CH.46</i>	<i>Ouvrages de sparterie ou de vannerie</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
<i>CH.47</i>	<i>Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
<i>Ex CH.48</i>	<i>Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton, à l'exclusion des produits des n°s ex 4811, 4816, 4817, ex 4818, ex 4819, ex 4820 et ex 4823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
<i>Ex 4811</i>	<i>Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés</i>	<i>Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47</i>	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
4816	<i>Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes</i>	<i>Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47</i>	
4817	<i>Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance</i>	<i>Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
Ex 4818	<i>Papier hygiénique</i>	<i>Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47</i>	
Ex 4819	<i>Boîtes, sacs, pochettes, carnets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose</i>	<i>Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.</i>	
Ex 4820	<i>Blocs de papier à lettres</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
Ex 4823	<i>Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format.</i>	<i>Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47.</i>	
Ex CH.49	<i>Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans, à l'exclusion des produits des n° 4909 et 4910, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
4909	<i>Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications</i>	<i>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4909 ou 4911</i>	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
4910	<p><i>Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller:</i></p> <p><i>- Calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton</i></p> <p><i>- Autres</i></p>	<p><i>Fabrication dans laquelle:</i></p> <p><i>- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et</i></p> <p><i>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i></p> <p><i>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n°s 4909 ou 4911.</i></p>	
<i>Ex CH.50</i>	<i>Soies ; à l'exclusion des produits des n°s ex 5003, 5004 à ex 5006 et 5007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
<i>Ex 5003</i>	<i>Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés</i>	<i>Cardage ou peignage de déchets de soie</i>	
<i>5004 à ex 5006</i>	<i>Fils de soie et fils de déchets de soie</i>	<p><i>Fabrication à partir:<sup>1</sup></i></p> <p><i>- de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,</i></p> <p><i>- d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</i></p> <p><i>- de matières chimiques ou de pâtes textiles ou</i></p> <p><i>- de matières servant à la fabrication du papier</i></p>	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la notice de la note introductive 5.

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
5007	<i>Tissus de soie ou de déchets de soie: - Incorporant des fils de caoutchouc - Autres</i>	<i>Fabrication à partir de fils simples<sup>1</sup> Fabrication à partir<sup>1</sup> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit</i>	
<i>Ex CH.51</i>	<i>Laines, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin ; à l'exclusion des produits des n°s 5106 à 5110 et 5111 à 5113, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
5106 à 5110	<i>Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin</i>	<i>Fabrication à partir :<sup>1</sup> - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier</i>	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:  - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples <sup>1</sup>	
	- autres	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixation, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
Ex CH.52	Coton, à l'exclusion des produits des n°s 5204 à 5207 et 5208 à 5212, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir : <sup>1</sup> - de soie grège ou déchets de soie cardée, ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5208 à 5212	Tissus de coton:  - Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples <sup>1</sup>	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
	- Autres	<i>Fabrication à partir<sup>1</sup>:</i> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier	
		<i>ou</i> <i>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit</i>	
<i>Ex CH.53</i>	<i>Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier ; à l'exclusion des produits des n°s 5306 à 5308 et 5309 à 5311, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
<i>5306 à 5308</i>	<i>Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier</i>	<i>Fabrication à partir<sup>1</sup>:</i> - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier: - Incorporant des fils de caoutchouc  - Autres	Fabrication à partir de fils simples <sup>1</sup>  Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit.	
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels: - Incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples <sup>1</sup>  Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
		<i>ou</i> <i>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit</i>	
5501 à 5507	<i>Fibres synthétiques ou artificielles discontinues</i>	<i>Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles</i>	
5508 à 5511	<i>Fils et fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues même conditionnés pour la vente au détail.</i>	<i>Fabrication à partir<sup>1</sup></i> <i>- de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,</i> <i>- de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</i> <i>- de matières chimiques ou de pâtes textiles ou</i> <i>- de matières servant à la fabrication du papier</i>	
5512 à 5516	<i>Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues</i> <i>- Incorporant des fils de caoutchouc</i>  <i>- Autres</i>	<i>Fabrication à partir de fils simples<sup>1</sup></i>  <i>Fabrication à partir<sup>1</sup>:</i> <i>- de fils de coco,</i> <i>- de fibres naturelles,</i> <i>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</i> <i>- de matières chimiques ou de pâtes textiles ou</i> <i>- de papier</i> <i>ou</i> <i>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit</i>	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
<i>Ex Ch.56</i>	<i>Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie, à l'exclusion des n<sup>os</sup> 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication à partir:<sup>1</sup></i> - <i>de fils de coco,</i> - <i>de fibres naturelles,</i> - <i>de matières chimiques ou de pâtes textiles ou</i> - <i>de matières servant à la fabrication du papier.</i>	
<i>5602</i>	<i>Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:</i> - <i>Feutres aiguilletés</i>	<i>Fabrication à partir<sup>1</sup>:</i> - <i>de fibres naturelles ou</i> - <i>de matières chimiques ou de pâtes textiles</i> <i>Toutefois:</i> - <i>des fils de filaments de polypropylène du n° 5402</i> - <i>des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou</i> - <i>des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501</i>	
	- <i>Autres</i>	<i>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit</i>  <i>Fabrication à partir<sup>1</sup>:</i> - <i>de fibres naturelles,</i> - <i>de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou</i> - <i>de matières chimiques ou de pâtes textiles</i>	
<i>5604</i>	<i>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</i> - <i>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles</i> - <i>Autres</i>	<i>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</i>  <i>Fabrication à partir:<sup>1</sup></i> - <i>de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</i> - <i>de matières chimiques ou de pâtes textiles ou</i>	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
		<i>- de matières servant à la fabrication du papier</i>	
5605	<i>Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal</i>	<i>Fabrication à partir<sup>1</sup>:</i> <i>- de fibres naturelles,</i> <i>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</i> <i>- de matières chimiques ou de pâtes textiles ou</i> <i>- de matières servant à la fabrication du papier</i>	
5606	<i>Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits "de chaînette"</i>	<i>Fabrication à partir<sup>1</sup>:</i> <i>- de fibres naturelles,</i> <i>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</i> <i>- de matières chimiques ou de pâtes textiles ou</i> <i>- de matières servant à la fabrication du papier</i>	
CH.57	<i>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:</i>  <i>- En feutre aiguilleté</i>   <i>- En autres feutres</i>   <i>- En autres matières textiles</i>	<i>Fabrication à partir<sup>1</sup>:</i> <i>- de fibres naturelles ou</i> <i>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</i> <i>Toutefois:</i> <i>- des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,</i> <i>- des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506, ou</i> <i>- des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit</i>  <i>Fabrication à partir<sup>1</sup>:</i> <i>- de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou</i> <i>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</i>  <i>Fabrication à partir<sup>1</sup>:</i> <i>- de fils de coco,</i> <i>- de fils de filaments synthétiques ou artificiels,</i> <i>- de fibres naturelles ou</i> <i>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou</i>	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
		<i>autrement travaillées pour la filature</i>	
<i>Ex CH.58</i>	<p><i>Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies ; à l'exclusion des produits des n°s 5805 et 5810, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i></p> <p><i>- Incorporant des fils de caoutchouc</i></p> <p><i>- Autres</i></p>	<p><i>Fabrication à partir de fils simples<sup>1</sup></i></p> <p><i>Fabrication à partir<sup>1</sup>:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- de fibres naturelles,</i></li> <li><i>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou</i></li> <li><i>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</i></li> </ul> <p><i>ou</i></p> <p><i>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit</i></p>	
<i>5805</i>	<i>Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
<i>5810</i>	<i>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs</i>	<p><i>Fabrication dans laquelle:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et</i></li> <li><i>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i></li> </ul>	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé:  - Contenant 90% au moins en poids de matières textiles - Autres	Fabrications à partir de fils  Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils	
5904	Linoléums, même découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils <sup>1</sup>	
5905	Revêtements muraux en matières textiles:  - Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières  - Autres	Fabrication à partir de fils  Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fils de coco, - de fibres naturelles - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
		<i>de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissages, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit</i>	
5906	<p><i>Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:</i></p> <p><i>- En bonneterie</i></p> <p><i>- En tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90% en poids de matières textiles</i></p> <p><i>- Autres</i></p>	<p><i>Fabrication à partir :<sup>1</sup></i></p> <p><i>- de fibres naturelles,</i></p> <p><i>- de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</i></p> <p><i>ou</i></p> <p><i>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</i></p> <p><i>Fabrication à partir de matières chimiques</i></p> <p><i>Fabrication à partir de fils</i></p>	
5907	<i>Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues</i>	<i>Fabrication à partir de fils</i>	
5908	<p><i>Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:</i></p> <p><i>- Manchons à incandescence, imprégnés</i></p> <p><i>- Autres</i></p>	<p><i>Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées</i></p> <p><i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i></p>	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
5909 à 5911	<i>Produits et articles textiles pour usages techniques:</i>  - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911  - Autres	<i>Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310</i>  <i>Fabrication à partir:<sup>1</sup></i> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Ch.60	<i>Etoffes de bonneterie</i>	<i>Fabrication à partir:<sup>1</sup></i> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Ch.61	<i>Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:</i>  - obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme  - Autres	<i>Fabrication à partir de fils<sup>2</sup></i>  <i>Fabrication à partir<sup>1</sup>:</i> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>2</sup> Voir note introductive 6.

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
<i>Ex Ch.62</i>	<i>Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des produits des n°s ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, 6213, 6214, ex 6216 et 6217, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</i>	<i>Fabrication à partir de fils<sup>(1)(2)</sup></i>	
<i>Ex 6202 Ex 6204 Ex 6206 et Ex 6209</i>	<i>Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés</i>	<i>Fabrication à partir de fils<sup>1</sup> ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit<sup>1</sup></i>	
<i>Ex 6210 et ex 6216</i>	<i>Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée</i>	<i>Fabrication à partir de fils<sup>2</sup> Ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit<sup>1</sup></i>	
<i>6213 et 6214</i>	<i>Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:</i>  <i>- Brodés</i>  <i>- Autres</i>	<i>Fabrication à partir de fils simples écrus<sup>(1)(2)</sup> ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit<sup>1</sup>  Fabrication à partir de fils simples écrus<sup>(1)(2)</sup></i>	
<i>6217</i>	<i>Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:</i>  <i>- Brodés</i>	<i>Fabrication à partir de fils<sup>1</sup> Ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit<sup>1</sup></i>	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>2</sup> Voir note introductive 6.

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
	<p>- Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée</p> <p>- Triplures pour cols et poignets, découpées</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils<sup>1</sup></p> <p>Ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit<sup>1</sup></p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils<sup>1</sup></p>	
Ex CH.63	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons ; à l'exclusion des n°s 6301 à 6304, 6305, 6306, ex 6307 et 6308, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6301 à 6304	<p>Couvertures, linge de lit, etc ; vitrages, etc ; autres articles d'ameublement:</p> <p>- En feutre, en non-tissés</p> <p>- Autres:</p> <p>-- brodés</p> <p>-- autres</p>	<p>Fabrication à partir<sup>2</sup>:</p> <p>- de fibres naturelles ou</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus<sup>(1)(2)</sup></p> <p>Ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus<sup>(1)(2)</sup></p>	
6305	Sacs et sachets d'emballage	<p>Fabrication à partir<sup>1</sup>:</p> <p>- de fibres naturelles,</p> <p>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>	
6306	Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles		

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles exposées dans la note introductive 5

<sup>2</sup> Voir note introductive 6

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
	<p><i>pour embarcations, planches à voile ou chars à voile ; articles de campement:</i></p> <p><i>- En non-tissés</i></p> <p><i>- Autres</i></p>	<p><i>Fabrication à partir<sup>1</sup>:</i></p> <p><i>- de fibres naturelles ou</i></p> <p><i>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</i></p> <p><i>Fabrication à partir de fils simples écrus<sup>1</sup></i></p>	
6307	<i>Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
6308	<i>Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail</i>	<i>Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment</i>	
6401 à 6405	<i>Chaussures</i>	<i>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</i>	
6406	<i>Parties de chaussures ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
Ex CH.65	<i>Coiffures et parties de coiffures, à l'exclusion des n°s 6503 et 6505, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
6503	<i>Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis</i>	<i>Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles<sup>1</sup></i>	
6505	<i>Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis</i>	<i>Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles<sup>1</sup></i>	
Ex CH.66	<i>Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties, à l'exclusion du n° 6601, pour lequel la règle applicable est exposée ci-après</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles exposées dans la note introductive 5

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
CH.67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ex CH.68	Ouvrages en papier, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; à l'exclusion des n°s ex 6803, ex 6812 et ex 6814, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
Ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
Ex 6814	Ouvrage en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
CH.69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ex CH.70	Verre et ouvrages en verre, à l'exclusion des n°s ex 7003, ex 7004, ex 7005, 7006, 7007, 7008, 7009, 7010, 7013 et ex 7019, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ex 7003, Ex 7004 et Ex 7005	Verres avec une couche non réfléchissante	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7006	Verres des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Ou Taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Ou Taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non-taillé n'excède pas 50% du prix départ usine du produit Ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
Ex 7019	Ouvrages ( à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: - mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et - laine de verre	
Ex CH.71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies ; à l'exclusion des n°s ex 7101, ex 7102, ex 7103, ex 7104, 7106, ex 7107, 7108, ex 7109, 7110, ex 7111, 7116 et 7117, pour lesquels les règles sont indiquées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.	
Ex 7102 Ex 7103 et Ex 7104	Diamants, pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
7106 7108 et 7110	Métaux précieux:  - Sous formes brutes          - Sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n°s 7106, 7108 ou 7110  Ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110  Ou Alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs	
Ex 7107 Ex 7109 et Ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  Ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
Ex CH.72	Fonte, fer et acier ; à l'exclusion des n° 7207, 7208 à 7216, 7217, ex 7218, 7219 à 7222, ex 7223, ex 7224, 7225 à 7227, 7228 et 7229, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207	
Ex 7218 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en acier inoxydables du n° 7218	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
Ex 7224 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés en autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224	
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés ; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n°s 7206, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224	
Ex CH.73	Ouvrages en fonte, fer ou acier, à l'exclusion des n°s ex 7301, 7302, 7304, 7305, 7306, ex 7307, 7308 et ex 7315, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7304 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224	
Ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n × 5 Cr NIMO 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35% du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406 ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
Ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
Ex CH.74	<i>Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n°s 7401, 7402, 7403, 7404 et 7405, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</i>	<i>Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
7401	<i>Mattes de cuivre ; cuivre de ciment (précipité de cuivre)</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
7402	<i>Cuivre non affiné ; anodes en cuivre pour affinage électrolytique</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
7403	<i>Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brut:  - Cuivre affiné  - Alliages de cuivre</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris</i>	
7404	<i>Déchets et débris de cuivre</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
7405	<i>Alliages mères de cuivre</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
Ex CH.75	<i>Nikel et ouvrages en nikel, à l'exclusion des produits des n°s 7501 à 7503, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</i>	<i>Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
7501 à 7503	<i>Mattes de nikel, sinters d'oxydes de nikel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nikel ; nikel sous forme brute ; déchets et débris de nikel</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
Ex CH.76	<i>Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n°s 7601, 7602 et ex 7616, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</i>	<i>Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
7601	<i>Aluminium sous forme brute</i>	<i>Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium</i>	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
Ex CH.78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n°s 7801 et 7802, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute:  - Plomb affiné  - Autres	Fabrication à partir de plomb d'œuvre  Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ex CH.79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n°s 7901 et 7902, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
Ex CH.80	<i>Etain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n°s 8001, 8002 et 8007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
8001	<i>Etain sous forme brute</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés</i>	
8002 et 8007	<i>Déchets et débris d'étain ; autres ouvrages en étain</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
CH.81	<i>Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières:</i>  - <i>Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs</i>  - <i>Autres</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées , classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>  <i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
Ex CH.82	<i>Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de tables, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs, à l'exclusion des produits des n°s 8206, 8207, 8208, ex 8211, 8214 et 8215, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
8206	<i>Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15% du prix départ usine de cet assortiment</i>	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
8207	<i>Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage</i>	<i>Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
8208	<i>Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques</i>	<i>Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
Ex 8211	<i>Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés</i>	
8214	<i>Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, coupe-papier, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple) ; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois des manches en métaux communs peuvent être utilisés</i>	
8215	<i>Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés</i>	
Ex CH.83	<i>Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion des produits du n° ex 8306, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
Ex 8306	<i>Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30% du prix départ usine du produit</i>	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
Ex CH.84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des produits des n°s ex 8401, 8402, 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8411, 8412, ex 8413, ex 8414, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8423, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8482, 8484 et 8485, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
Ex 8401	Éléments de combustible nucléaire.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n°s 8403 ou 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
8411	<i>Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit</i>
8412	<i>Autres moteurs et machines motrices</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
Ex 8413	<i>Pompes volumétriques rotatives</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit</i>
Ex 8414	<i>Ventilateurs industriels et similaires</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit</i>
8415	<i>Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglables séparément</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
8418	<i>Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit</i>

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
Ex 8419	<p>- Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton</p> <p>- Autres séchoirs à moteur électrique incorporés pour emploi à la main.</p> <p>- Autres appareils et dispositifs autres que ceux destinés à la préparation de boissons chaudes, la cuisson ou le chauffage des aliments présentés sous forme d'outils électromécaniques à moteurs électriques incorporés pour emploi à la main et leurs parties.</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et,</p> <p>- dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</p>
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et</p> <p>- dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de moins de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et,</p> <p>- dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
8429	<i>Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses - pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:</i>  <i>- Rouleaux compresseurs</i>  <i>- autres</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>  <i>Fabrication dans laquelle:</i> <i>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et</i> <i>- dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
8430	<i>Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battages et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> <i>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et,</i> <i>- dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
Ex 8431	<i>Parties de rouleaux compresseurs</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
8439	<i>Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> <i>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et,</i> <i>- dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
8441	<i>Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> <i>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et,</i> <i>- dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
8444 à 8447	<i>Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
Ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n <sup>os</sup> 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n <sup>o</sup> 8440 ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre:  - Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 Kg sans moteur ou 17 Kg avec moteur  - Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n <sup>os</sup> 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
8484	Jointes métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues ; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
Ex CH 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; d'enregistrement ou de reproduction du son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils ; à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 8501, 8502, ex 8504, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, ex 8541, 8542, 8544 à 8548, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n <sup>os</sup> 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n <sup>os</sup> 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
Ex 85.04	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les matières automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.	



<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
8523	<i>Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrement analogue, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
8524	<i>Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques</i></li> <li>- <i>Autres</i></li> </ul>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>  <i>Fabrication dans laquelle:</i> - <i>la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et</i> - <i>dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
8525	<i>Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision ; appareils de prise de vues fixes ; vidéo et autres caméscopes.</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> - <i>la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et</i> - <i>la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit.</i>
8526	<i>Appareils de radio-détection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radio-télécommande</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> - <i>la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et,</i> - <i>la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit</i>

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
8527	<i>Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit</i>
8528	<i>Appareils récepteurs de télévision même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
8529	<i>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8525 à 8528:</i>  <i>- Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phonique</i>  <i>- Autres</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>  <i>Fabrication dans laquelle:</i> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit</i>
8535 et 8536	<i>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
Ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en micro plaquettes	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n°s 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
8547	<i>Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546 ; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
Ex 8548	<i>Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre.</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
8601 à 8607	<i>Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
8608	<i>Matériels fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties</i>	<i>Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
8609	<i>Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
Ex CH.87	<i>Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires ; à l'exclusion des n°s 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
8709	<i>Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
8710	<i>Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
8711	<i>Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars:</i>  - <i>A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée:</i>  -- <i>n'excédant pas 50cm<sup>3</sup></i>  -- <i>excédant 50cm<sup>3</sup></i>  - <i>Autres</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées  <i>Fabrication dans laquelle:</i> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées  <i>Fabrication dans laquelle:</i> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit</i>  <i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit</i>  <i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
Ex 8712	<i>Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes</i>	<i>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
8715	<i>Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties</i>	<i>Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
8716	<i>Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles; leurs parties</i>	<i>Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
Ex.CH.88	<i>Navigation aérienne ou spatiale ; à l'exclusion des n°s ex 8804 et 8805 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>
Ex 8804	<i>Rotochutes</i>	<i>Fabrication à partir de toute position, y compris de toutes les matières du n° 8804</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>
8805	<i>Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
CH.89	<i>Navigation maritime ou fluviale</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
Ex CH.90	<i>Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits des n°s 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9020 et 9024 à 9033 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</i>	<i>Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
9001	<i>Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544 ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
9002	<i>Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
9004	<i>Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
Ex 9005	<i>Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis</i>	<i>Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
Ex 9006	<i>Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique</i>	<i>Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur d toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie Ou la micro projection	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
Ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
9018	<p><i>Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaires, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:</i></p> <p><i>- Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire</i></p> <p><i>- Autres</i></p>	<p><i>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018</i></p> <p><i>Fabrication dans laquelle:</i></p> <p><i>- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et,</i></p> <p><i>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i></p>	<p><i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i></p> <p><i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit</i></p>
9019	<i>Appareils de mécano thérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> <i>- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et</i> <i>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit</i>
9020	<i>Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> <i>- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et</i> <i>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit</i>
9024	<i>Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
9025	<i>Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
9026	<i>Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
9027	<i>Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
9028	<i>Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:</i>  <i>- Parties et accessoires</i>  <i>- Autres</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>  <i>Fabrication dans laquelle:</i> <i>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et</i> <i>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
9029	<i>Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) ; indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 9014 ou 9015 ; stroboscopes.</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
Ex CH.91	Horlogerie ; à l'exclusion des produits des n°s 9105, 9109 à 9113 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons) ; mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés ; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
9112	<i>Cage et cabinets d'appareils d'horlogerie et leur parties</i>	<i>Fabrication dans laquelle:</i> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>
9113	<i>Bracelets de montres et leurs parties:</i>  - <i>En métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux</i>  - <i>Autres</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>  <i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
CH.92	<i>Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</i>	
CH.93	<i>Armes, munitions et leurs parties et accessoires</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
Ex CH.94	<i>Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées ; à l'exclusion des n°s ex 9401, ex 9403, 9405 et 9406 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
Ex 9401 et ex 9403	<i>Sièges et meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300g/m2</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i> <i>Ou</i> <i>Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n°s 9401 ou 9403 à condition que :</i> - <i>leur valeur n'excède pas 25% du pris départ usine du produit, et que</i> - <i>toutes les matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n°s 9401 ou 9403</i>	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
9405	<i>Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
9406	<i>Constructions préfabriquées</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
Ex CH.95	<i>Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires ; à l'exclusion des n°s 9503 et ex 9506, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
9503	<i>Autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre</i>	<i>Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
Ex 9506	<i>Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (à l'exclusion du tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; piscines et pataugeoires</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées</i>	
Ex CH.96	<i>Ouvrages divers ; à l'exclusion des n°s ex 9601, ex 9602, ex 9603, 9605, 9606, 9612, ex 9613 et ex 9614, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</i>	<i>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	
Ex 9601 et ex 9602	<i>Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler</i>	<i>Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions</i>	

<i>Position SH</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
<i>Ex 9603</i>	<i>Articles de brosseerie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
<i>9605</i>	<i>Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements</i>	<i>Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment</i>	
<i>9606</i>	<i>Boutons et boutons-pression ; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression ; ébauches de boutons</i>	<i>Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
<i>9612</i>	<i>Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches ; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte</i>	<i>Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</i>	
<i>Ex 9613</i>	<i>Briquets à système d'allumage piézo-électrique</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</i>	
<i>Ex 9614</i>	<i>Pipes, (y compris les têtes de pipes)</i>	<i>Fabrication à partir d'ébauchons</i>	
<i>CH.97</i>	<i>Objets d'art, de collection ou d'antiquité</i>	<i>Toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</i>	

DOCUMENT 2 :

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS A APPLIQUER AUX MATIERES NON-ORIGINAIRES POUR QUE  
LE PRODUIT TRANSFORME PUISSE OBTENIR LE CARACTERE ORIGINAIRE

## *NOTES EXPLICATIVES*

### AVANT PROPOS

*Les présentes notes s'appliquent, s'il y a lieu, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'Annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévues à l'article 7 paragraphe 1.*

### NOTE 1

*1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.*

*1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.*

## NOTE 2

2.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 7 paragraphe 1 s'applique à ces positions ou extraits de positions. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.

2.2. L'ouvrison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.

2.3. Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°..." implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit, dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste, peuvent être utilisées.

2.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste, est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

*Par exemple:*

*Un montant du n° 8407 pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° 7224.*

*Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du n° 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non, fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot, non originaire ne doit donc pas être prise en compte, lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.*

*2.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subi est insuffisante au sens de l'article 6.*

### **NOTE 3**

*3.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrasons ou transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrasons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire, et, que, à l'inverse, les ouvrasons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.*

*3.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.*

*Par exemple:*

*La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.*

*En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.*

*Par exemple:*

*La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme "zigzag" doivent être originaires ; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.*

*3.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.*

*Par exemple:*

*La règle pour la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.*

*Par exemple:*

*Dans le cas d'un article fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, mêmes s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.*

*Voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles.*

3.4.S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages, concernant la valeur maximale des matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

#### NOTE 4

4.1.L'expression "fibres naturelles", Lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et sauf dispositions contraires, l'expression "fibres naturelles" couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

4.2.L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.

4.3.Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

4.4.L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

## NOTE 5

5.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10% ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4).

5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

*Par exemple:*

*Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10% en poids du fil.*

*Par exemple:*

*Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10% en poids du tissu.*

*Par exemple:*

*Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210, est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.*

*Par exemple:*

*Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est, par conséquent, un produit mélangé.*

*Par exemple:*

*Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle, peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10% du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.*

*5.3. Dans le cas de produits incorporant des "fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés", cette tolérance est de 20% en ce qui concerne les fils.*

5.4. Dans le cas de produits formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique, recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30% en ce qui concerne cette âme.

#### NOTE 6

6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8% du prix départ usine du produit.

6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

*Par exemple:*

*Si une règle, dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'article en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.*

6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

## NOTE 7

7.1. Les "traitements définis" au sens des n° 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:

a) la distillation sous vide;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé<sup>1</sup>;

c) le craquage;

d) le reformage;

e) l'extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalis, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée le charbon actif ou la bauxite;

g) la polymérisation;

h) l'alkylation;

i) l'isomérisation.

7.2. Les "traitements définis", au sens des n°s 2710 à 2712 sont les suivants:

a) la distillation sous vide;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;

c) le craquage;

d) le reformage;

e) l'extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalis, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée le charbon actif ou la bauxite;

g) la polymérisation;

h) l'alkylation;

---

<sup>1</sup> Voir note explicative complémentaire 4b du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

*ij)l'isomérisation;*

*k)la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85% de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);*

*l)le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;*

*m)le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250°C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position es 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;*

*n)la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30% à 300° C, d'après la méthode ASTM D 86 ;*

*7.3.Au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex2902 et ex3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.*